

Bolivie

UNESCO

Une éducation de qualité pour toutes et tous et à tout âge

L'Assemblée Générale,

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Chartes des Nations Unies entrée en vigueur le 24 octobre 1945 et signée par 193 pays, notamment par l'article 13 qui confirme que "L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.",

- *Réaffirmant* le droit de chacun à l'éducation, qui est consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme signée le 10 décembre 1948, particulièrement l'article 26 qui affirme que « Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental »,
- *Rappelant* la Convention relatives aux droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989 et ratifiée pour la première fois en décembre 1991, notamment l'article 28 qui déclare que « Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation »,
- *Prenant* note avec satisfaction de la tenue de la Déclaration de Fortaleza, adoptée en novembre 2024, notant qu'elle « souligne la nécessité de stratégies éducatives innovantes qui donnent la priorité à l'équité et à l'inclusion, appelant à se concentrer à nouveau sur le financement de l'éducation »,
- *Réaffirmant* la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée le 18 décembre 1979, qui rappelle que "Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme",
- *Félicitant* les initiatives des pays liées à l'amélioration de l'éducation, qui ont mis à jour leurs politiques éducatives pour se conformer aux lois nationales, qui prévoient des actions éducatives globales et universelles en matière de droits de l'homme et

d'égalité entre les hommes et les femmes, et aussi les stratégies éducatives de certains pays pour 2025 visant à offrir des opportunités égales aux enfants vulnérables, qu'ils soient citoyens ou réfugiés,

- *Profondément préoccupée* par le fait que, malgré les efforts considérables déployés par les États et d'autres parties prenantes, les inégalités d'éducation persistent, notamment car les familles n'ont pas toujours les moyens de financer l'éducation de leurs enfants car elle est rarement gratuite,
- *Gravement préoccupée* par le fait que 160 millions d'enfants âgés de 5 à 17 ans, soit 9,6 % des enfants de cet âge, travaillent, 79 millions exercent des travaux dangereux, 4,3 millions d'enfants sont assujettis à du travail forcé (servitude pour dettes, prostitution, enfants soldats, etc.), dont 300 000 par les autorités de l'État (OIT),

1. *Exhorte* les États à accorder pleinement l'accès aux droits à l'éducation pour tous, en particulier les enfants et, sans discrimination raciale, sexuelle, religieuse et générationnelle, et ce dans n'importe quel contexte, et à améliorer les possibilités d'accès à une éducation de qualité pour :

a) En mettant en œuvre des programmes ciblés visant à lutter contre les inégalités et leurs causes profondes, y compris les obstacles à l'accessibilité, en particulier contre la discrimination dont les femmes et les filles font l'objet dans le domaine de l'éducation;

b) En veillant à ce que les politiques et mesures relatives à l'éducation soient conformes aux obligations relatives aux droits de l'homme, en particulier celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

c) En encourageant toutes les parties prenantes y compris les communautés, les enfants et les jeunes, les apprenants, les éducateurs, les chefs d'établissement, les parents et les représentants légaux, à contribuer au bien public qu'est l'éducation;

2. *Demande* aux États à assurer un enseignement primaire gratuit, obligatoire, inclusif et de qualité pour tous, à veiller à ce que l'enseignement secondaire gratuit, sous ses différentes formes, soit accessible à tous les enfants et ce sans distinction entre zone rurale et zone urbaine;

3. *Invite* les États à faire cesser travail des enfants qui les empêche de jouir pleinement de le droit à l'éducation, qui est fondamental et nécessaire pour tous;

4. *Décide* de rester saisi de la question.